

NOTE EXPLICATIVE

à l'intention des personnes qui remplissent une formule de requête présentée en application de l'article 34 de la Convention

INTRODUCTION

Les indications qui suivent sont destinées à vous aider à remplir votre formule de requête à la Cour. **Il vous est recommandé de les lire d'abord attentivement en entier.** Vous pourrez ensuite vous y reporter au moment de remplir chacune des rubriques de la formule.

Une fois remplie, cette formule constituera votre requête à la Cour, au sens de l'article 34 de la Convention, et servira ainsi à l'examen de votre cas par la Cour. Il est donc très important **qu'elle soit remplie de manière complète et précise, même si cela doit vous entraîner à répéter des renseignements qui figurent déjà dans votre correspondance antérieure avec le greffe.**

Ainsi que vous le constaterez, cette formule comporte huit rubriques. Celles-ci doivent toutes être remplies, de manière que votre requête contienne toutes les données requises par le règlement de la Cour. Vous trouverez ci-après des indications spécifiques se rapportant à chacune des rubriques. Vous trouverez également, à la fin de cette note, le texte des articles 45 et 47 du règlement de la Cour.

COMMENT REMPLIR LA FORMULE DE REQUÊTE**I LES PARTIES** – Article 47 § 1 a), b) et c)
(1-13)

S'il y a plus d'un requérant, donner pour chacun d'entre eux les renseignements requis en utilisant au besoin une feuille séparée.

Tout requérant peut désigner une personne pour le représenter. Ce représentant doit être un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou une autre personne agréée par la Cour. Lorsque le requérant est représenté, tous les renseignements utiles concernant le représentant doivent être fournis sous cette rubrique; le greffe ne correspondra alors qu'avec le représentant.

II EXPOSÉ DES FAITS – Article 47 § 1 d)
(14)

Veillez exposer de manière claire et détaillée, mais néanmoins concise, les faits dont vous vous plaignez. Efforcez-vous de décrire les événements dans l'ordre où ils se sont produits, en donnant leur date exacte. Si vos griefs portent sur plusieurs affaires distinctes (par exemple, plusieurs ensembles de procédures judiciaires), veuillez traiter chaque affaire séparément.

III EXPOSÉ DE LA OU DES VIOLATION(S) DE LA CONVENTION ET/OU DES PROTOCOLES ALLÉGUÉE(S) PAR LE REQUÉRANT, AINSI QUE DES ARGUMENTS À L'APPUI
(15) – Article 47 § 1 e)

Veillez expliquer sous cette rubrique, aussi précisément que possible, quels sont vos griefs **au regard de la Convention**. Indiquez sur quelle(s) disposition(s) de la Convention vous vous fondez et expliquez pourquoi vous estimez que les faits que vous avez décrits sous la rubrique II ont entraîné une violation de ces dispositions.

Vous aurez constaté que certains articles de la Convention autorisent, sous certaines conditions, des ingérences dans l'exercice des droits qu'ils garantissent (voir, par exemple, les alinéas a) à f) de l'article 5 § 1, ainsi que le second paragraphe des articles 8 à 11). Si vous invoquez l'un de ces articles, veuillez expliquer pourquoi vous estimez que l'ingérence dont vous vous plaignez n'était pas autorisée.

IV. EXPOSÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 35 § 1 DE LA CONVENTION

(16-18) – Article 47 § 2 a)

Sous cette rubrique, veuillez décrire de manière complète les recours que vous avez exercés devant les autorités nationales. Remplissez chacune des trois parties de cette rubrique, en séparant vos réponses pour chacun des griefs que vous soumettez à la Cour. Sous le chiffre 18, mentionnez tout recours qui aurait pu remédier à vos griefs mais que vous n'avez pas exercé. Si un tel recours existait, veuillez le spécifier (par exemple, en nommant l'autorité - judiciaire ou autre - à laquelle il aurait pu être adressé) et expliquer pourquoi vous n'en avez pas usé.

V. EXPOSÉ DE L'OBJET DE LA REQUÊTE – Article 47 § 1 g)

(19)

Veuillez indiquer sous cette rubrique ce que vous attendez de la procédure que vous engagez devant la Cour.

VI. AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES TRAITANT OU AYANT TRAITÉ L'AFFAIRE

(20) – Article 47 § 2 b)

Vous indiquerez ici si vous avez soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement les griefs contenus dans votre présente requête. Dans l'affirmative, veuillez donner à ce sujet des renseignements complets, notamment le nom de l'organe international que vous avez saisi, tous détails sur les procédures suivies, les décisions rendues, avec leurs dates. Joignez une copie des décisions rendues et de tout autre document pertinent. Prière de n'utiliser ni agrafe, ni adhésif, ni lien d'aucune sorte.

VII. PIÈCES ANNEXÉES – Article 47 § 1 h)

(21)

(PAS D'ORIGINAUX, SEULEMENT DES COPIES)

N'omettez pas de joindre à votre requête et de mentionner sur cette liste tous les jugements et autres décisions que vous avez visés sous les rubriques IV et VI, ainsi que tout autre document que vous désirez soumettre à la Cour comme moyen de preuve (comptes rendus d'audience, déclarations de témoins, etc.). Quant aux décisions judiciaires, produisez leurs motifs et pas seulement leur dispositif. Veuillez toutefois vous limiter aux documents pertinents pour l'examen des griefs que contient votre requête. Prière de n'utiliser ni agrafe, ni adhésif, ni lien d'aucune sorte.

VIII. DÉCLARATION ET SIGNATURE – Article 45 § 3

(22)

Si la formule de requête est signée non par le requérant lui-même mais par son représentant, elle doit être accompagnée d'une procuration en faveur de ce dernier, signée par le requérant et son/sa représentant(e) (à moins qu'une telle procuration ait déjà été remise antérieurement au greffe).

RÈGLEMENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Chapitre II De l'introduction de l'instance

Article 45 (Signatures)

1. Toute requête formulée en vertu des articles 33 ou 34 de la Convention doit être présentée par écrit et signée par le requérant ou son représentant.
2. Lorsque la requête est présentée par une organisation non gouvernementale ou par un groupe de particuliers, elle est signée par les personnes habilitées à représenter l'organisation ou le groupe. La chambre ou le comité concernés décident de toute question relative au point de savoir si les personnes qui ont signé une requête avaient compétence pour le faire.
3. Lorsqu'un requérant est représenté conformément à l'article 36 du présent règlement, son ou ses représentants doivent produire une procuration ou un pouvoir écrit.

Article 47 (Contenu d'une requête individuelle)

1. Toute requête déposée en vertu de l'article 34 de la Convention est présentée sur le formulaire fourni par le greffe, sauf si le président de la section concernée en décide autrement. Le formulaire indique :

- a) les nom, date de naissance, nationalité, sexe, profession et adresse du requérant ;
- b) s'il y a lieu, les nom, profession et adresse de son représentant ;
- c) la ou les Parties contractantes contre lesquelles la requête est dirigée ;
- d) un exposé succinct des faits ;
- e) un exposé succinct de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ;
- f) un exposé succinct concernant le respect par le requérant des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention (épuisement des voies de recours internes et observation du délai de six mois) ;
- g) l'objet de la requête ;

et il est assorti :

h) des copies de tous documents pertinents et en particulier des décisions, judiciaires ou autres, concernant l'objet de la requête.

2. Le requérant doit en outre :

- a) fournir tous éléments, notamment les documents et décisions cités au paragraphe 1 h) du présent article, permettant d'établir que sont réunies les conditions de recevabilité énoncées à l'article 35 § 1 de la Convention (épuisement des voies de recours internes et observation du délai de six mois) ;
- b) faire savoir s'il a soumis ses griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Le requérant qui ne désire pas que son identité soit révélée doit le préciser et fournir un exposé des raisons justifiant une dérogation à la règle normale de publicité de la procédure devant la Cour. Le président de la chambre peut autoriser l'anonymat dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.

4. En cas de non-respect des obligations énumérées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la requête peut ne pas être examinée par la Cour.

5. En règle générale, la requête est réputée introduite à la date de la première communication du requérant exposant – même sommairement – l'objet de la requête. La Cour, si elle l'estime justifié, peut toutefois décider de retenir une autre date.

6. Le requérant doit informer la Cour de tout changement d'adresse et de tout fait pertinent pour l'examen de sa requête.